



Marc BAECHEL
Président du Groupe de
travail « Pensions » et vice-
président du Comité des
Représentants du Personnel
(CRP)



Méthode d'ajustement salarial dans les Organisations coordonnées



Les Organisations membres de la Coordination

- Agence Spatiale Européenne
- Centre européen de prévision météorologique à moyen terme
- Conseil de l'Europe
- EUMETSAT
- OCDE
- OTAN

Un grand nombre d'organisations internationales suivent les recommandations de la Coordination (barèmes, ...)



La Coordination - rappel

- La Coordination est composée de 3 collèges principaux :
 - Le Comité de Coordination sur les Rémunérations (CCR) composé de représentants des Etats membres
 - Le Comité des Représentants des Secrétaires Généraux (CRSG)
 - Le Comité des Représentants du Personnel (CRP)



La Coordination (suite)

- Le Service International des Rémunérations et Pensions (SIRP) assure le Secrétariat de la Coordination ainsi que l'administration des pensions.
- Le SIRP récolte les données (Eurostat, fonctions publiques nationales,...) et effectue les calculs des ajustement salariaux



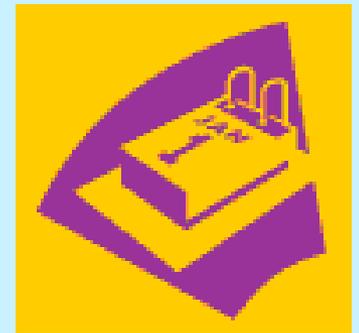
Procédure

- Les rapports du CCR sont approuvés, amendés ou rejetés par les Conseils des Organisations
- La clause de faisabilité budgétaire est propre à chaque organisation



Méthode

- La méthode prévoit un ajustement annuel au 1^{er} janvier de chaque année
- La méthode actuelle est entrée en vigueur le 01/01/2013 pour une durée de 4 ans (6 ans auparavant)
- Elle va être prochainement revue et la nouvelle méthode s'appliquera pour l'ajustement au 01/01/2017



Principaux aspects de la méthode d'ajustement

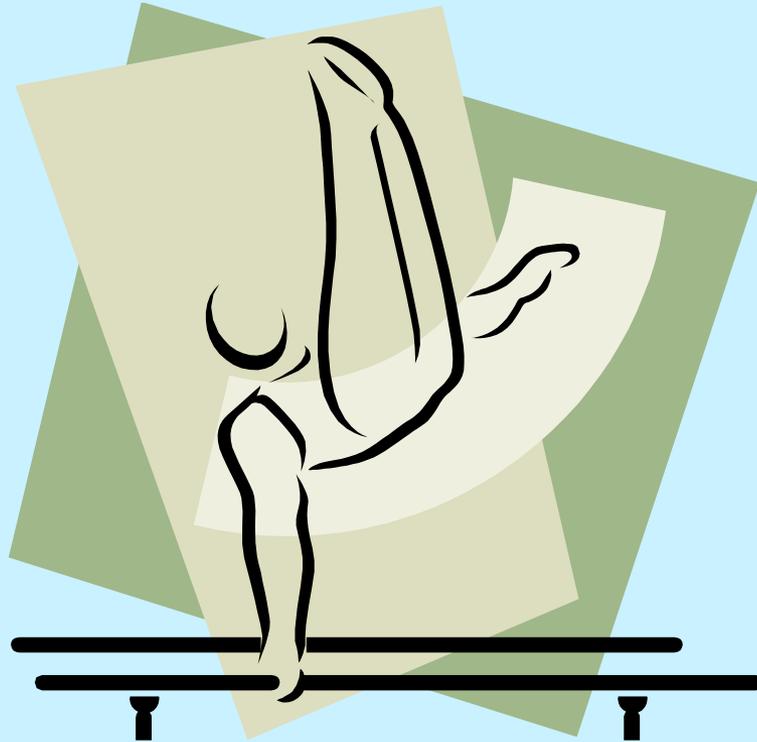


La méthode est basée sur 3 piliers principaux

- Le parallélisme avec les fonctions publiques nationales de référence
- L'inflation
- Les parités de pouvoir d'achat



1. Le parallélisme (avec 8 fonctions publiques nationales de référence)



Fonctions publiques nationales de référence et pondération

- Allemagne (18,6 %)
- Belgique (8,4 %)
- Espagne (10,8 %)
- France (17,1 %)
- Italie (14 %)
- Luxembourg (6,5 %)
- Pays-Bas (9 %)
- Royaume-Uni (15,6 %)



Calcul des pondérations

- 50 % : répartis également entre chaque pays
- 50 % : distribués proportionnellement, en fonction de la moyenne pondérée par les effectifs des Organisations coordonnées du taux de contribution de chaque pays de référence au budget de chacune des Organisations coordonnées



Calcul de l'évolution des salaires dans les fonctions publiques nationales

- Pour déterminer l'ajustement au 01/01/2015, on regarde en septembre 2014, l'évolution entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2014
- On compare l'évolution réelle (hors inflation) après déduction des cotisations obligatoires (maladie, pension, invalidité,..) et impôts
- Le résultat est l'indice de référence (base 100)



Correction de l'indice de référence

- On compare les déductions obligatoires (maladie, pension) dans les fonctions publiques nationales et dans les Organisations coordonnées
- On corrige l'indice de référence si nécessaire (règle de non-double comptage)



Exemple : indice de référence

COUNTRY PAYS	WEIGHTS POIDS	in NOMINAL terms en termes NOMINAUX	Harmonised Consumer Price Indices Indices des Prix à la Consommation Harmonisés	in REAL terms en termes REELS	WITH neutralization of social contributions changes AVEC neutralisation des changements des contributions sociales
(0)	(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)
BELGIUM - BELGIQUE	8.4	102.24	101.5	100.73	100.73
FRANCE	17.1	99.96	101.0	98.97	99.24
GERMANY - ALLEMAGNE	18.6	100.83	101.9	98.95	99.19
ITALY - ITALIE	14.0	100.01	101.4	98.63	98.63
LUXEMBOURG	6.5	100.08	102.0	98.12	98.12
NETHERLANDS - PAYS-BAS	9.0	100.84	103.2	97.72	98.44
SPAIN - ESPAGNE	10.8	94.88	102.2	92.84	92.94
UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI	15.6	101.51	102.9	98.65	98.54
REFERENCE INDEX - 1st STEP INDICE DE REFERENCE - 1ere ETAPE				98.19	98.34
IMPACT OF SOCIAL CONTRIBUTIONS CHANGES IMPACT DES MODIFICATIONS DES CONTRIBUTIONS SOCIALES					
IMPACT OF SOCIAL CONTRIBUTIONS CHANGES		In NCs dans les FPN			
IMPACT DES MODIFICATIONS DES CONTRIBUTIONS SOCIALES		In the CO's dans les OC			
REFERENCE INDEX CORRECTION* CORRECTION DE L'INDICE DE REFERENCE*					
FINAL REFERENCE INDEX INDICE DE REFERENCE FINAL					

99.85
-0.15%
99.97
-0.03%
100.03
0.03%
98.2

2. L'inflation

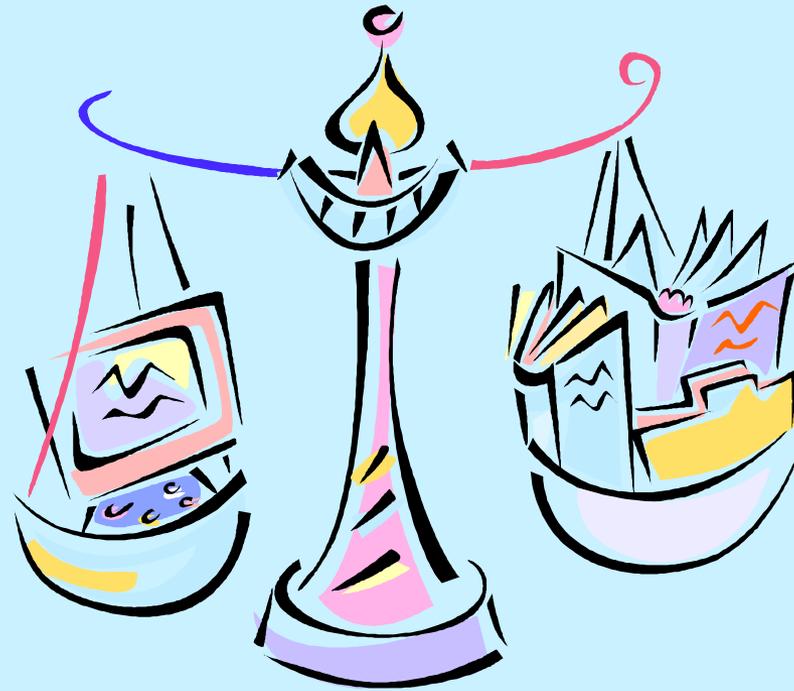


L'inflation

- Les paramètres d'inflation sont fournis par les instituts statistiques nationaux.
- Période : du 1er juillet (N-1) au 1er juillet (N)
- On utilise un indicateur harmonisé s'il existe
- Par exemple, pour la France, on utilise l'IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé)



3. Les parités de pouvoir d'achat

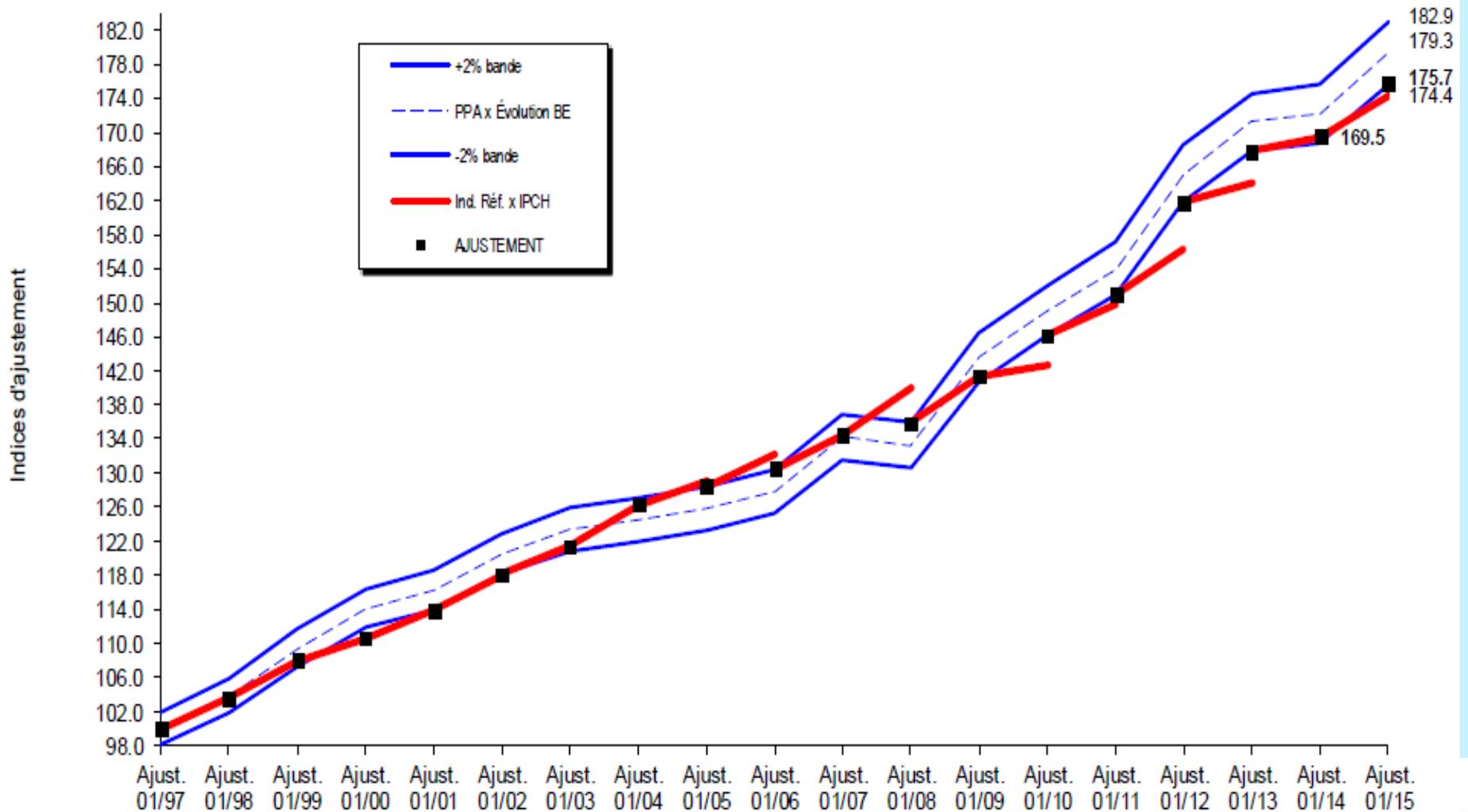


Les parités de pouvoir d'achat

- Ville de base : Bruxelles
- Les parités des autres pays sont ajustées par rapport à Bruxelles avec un panier de consommation type d'un fonctionnaire européen
- Application d'un corridor de $\pm 2\%$ (serpent)
- Exemple si l'effet PPA est de $+3,7\%$ par rapport à la courbe de référence, l'ajustement de PPA est de $+1,7\%$ pour recoller au bord du serpent



Exemple : UK



4. Le résultat



Le résultat

- Le résultat peut être négatif
- Dans le bon vieux temps, en cas de résultat négatif sur certains pays, les barèmes étaient gelés jusqu'à ce que les barèmes suivants re-dépassent les niveaux précédents
- Ces dernières années, les baisses de barèmes sont appliquées aux salaires et aux pensions



Exemple de résultat

	Consumer Price Index Indice des Prix à la Consommation	REFERENCE INDEX (see Annex 1) INDICE DE REFERENCE (voir Annexe 1)	REFERENCE INDEX x Consumer Price Index INDICE DE REFERENCE x Indice des prix à la Consommation	Effect of the reference curve of purchasing power (Appendix 2 of Annex 1 to the 211 st Report) Effet de la courbe de référence de pouvoir d'achat (Annexe 2 de l'Annexe 1 au 211 ^e Rapport)	FINAL ADJUSTMENT INDICES applicable at 01.01.2014 to salary scales in force at 31.12.2013 INDICES D'AJUSTEMENT FINAUX applicables au 01.01.2014 aux barèmes en vigueur au 31.12.2013	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
AUSTRALIA	102.4	98.2	100.0		100.6	AUSTRALIE
AUSTRIA	102.2 ¹⁰⁰		100.4		100.4	AUTRICHE
BELGIUM	101.5 ¹⁰⁰		99.7		99.7	BELGIQUE
CANADA	101.2		99.4	0.5	99.9	CANADA
DENMARK	100.6 ¹⁰⁰		98.8		98.8	DANEMARK
FINLAND	102.3 ¹⁰⁰		100.5	0.5	101.0	FINLANDE
FRANCE	101.0 ¹⁰⁰		99.2		99.2	FRANCE
GERMANY	101.9 ¹⁰⁰		100.1	1.3	101.4	ALLEMAGNE
GREECE	99.7 ¹⁰⁰		97.9		97.9	GRECE
HUNGARY	102.0 ¹⁰⁰		100.2	- 1.8	98.3	HONGRIE
ICELAND	103.1 ¹⁰⁰		101.2	0.3	101.5	ISLANDE
IRELAND	100.7 ¹⁰⁰		98.9	1.4	100.3	IRLANDE
ITALY	101.4 ¹⁰⁰		99.6	- 0.4	99.2	ITALIE
JAPAN	100.2		98.4	- 1.3	97.1	JAPON
KOREA	101.0		99.2	- 0.4	98.8	COREE

La clause de faisabilité budgétaire

- Le CCR n'est pas arrivé à définir une clause de faisabilité commune
- La clause de faisabilité est donc propre à chaque Organisation



La clause du Conseil de l'Europe

- 8.1 Le Comité des Ministres **se réserve le droit souverain de prendre des mesures spéciales** en ce qui concerne la mise en œuvre de l'ajustement résultant de l'application de cette méthode salariale, si des circonstances budgétaires et/ou économiques spécifiques le justifient, en particulier :
 - **de décider que l'ajustement annuel recommandé par le CCR sera accordé en partie ou refusé, et de décider en outre du moment du paiement de tout ajustement.**
- 8.2 Les conditions objectives qui pourraient définir l'existence de circonstances budgétaires et/ou économiques spécifiques permettant d'invoquer la mesure prévue à l'article 8.1 comprennent, entre autres mais pas seulement, **le retrait ou le défaut de paiement d'un ou plusieurs pays membres de l'Organisation, entraînant une réduction significative de son budget, ou un événement imprévu entraînant des dommages financiers exceptionnels, entre autres à la suite d'une crise économique internationale, ou une incapacité prolongée de fonctionnement de l'Organisation, ou lorsque l'impact financier d'une recommandation du CCR entraînerait une variation des dépenses totales en personnel d'une amplitude telle qu'elle mettrait en danger le fonctionnement ou la mission de l'Organisation.**
- 8.3 Le Comité des Ministres se réserve également le droit de déterminer de l'opportunité de prendre, dans le contexte de l'ajustement annuel, d'autres mesures.
- 8.4 L'action prévue à cet article est mise en œuvre en conformité avec les principes juridiques généraux pertinents.

Pays avec nombre réduit de personnel

- Pour les pays où les salaires des agents de grade B et C posent des problèmes
- Une Organisation peut proposer des mesures après consultation du CCR



5. Ajustement intermédiaire pour haute inflation



Ajustement intermédiaire

- Si l'inflation est supérieure à 7% depuis le 1^{er} juillet précédent, il y a un ajustement exceptionnel intermédiaire en cours d'année pour la partie qui dépasse les 7%
- Par exemple, si l'inflation est de 8,5% , l'ajustement intermédiaire est de 1,5%
- Dans la méthode précédente, dès que l'inflation était supérieure à 5%, on accordait l'intégralité de l'inflation



Questions / Réponses

